



MAIRIE de PORTE-DE-SAVOIE
77 Place de la Mairie
Les Marches
73800 PORTE-DE-SAVOIE
Tél : 04.79.28.12.82 - Fax : 04.79.28.19.14

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Arrêté n°2025/348
Mis en ligne sur le site internet de la commune
à compter du 27/08/2025

**ARRETE MUNICIPAL DU 26 AOÛT 2025
PORTANT SUR LA CREATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE**

Le Maire de la Commune de PORTE-DE-SAVOIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 à L2213.4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-3-1 et R.411-25,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le code de la voirie routière,

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

CONSIDERANT, en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

CONSIDERANT que la création d'une zone de rencontre sur la Camille Costa de Beauregard, la rue du Bourg et le chemin de Pierre Barrière permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous et favoriserait la cohabitation des modes de déplacement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une zone de rencontre, suivant la définition précisée à l'article R.110-2 du code de la route, est créée sur les rues suivantes :

- Rue Camille Costa de Beauregard
- Rue du Bourg
- Rue de Pierre Barrière

ARTICLE 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants, édictés au code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h ;
- Les cyclistes peuvent circuler dans les deux sens de circulation ;

- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal ;

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par les services techniques de la mairie de Porte-de-Savoie.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur ainsi que dans la commune de PORTE-DE-SAVOIE.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2, place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage.

ARTICLE 8 :

- ♦ Monsieur le Maire de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, 77, place de la Mairie, LES MARCHES, 73800 PORTE-DE-SAVOIE.
 - ♦ Services technique de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, 442, rue de la Jacquère, LES MARCHES, 73800 PORTE-DE-SAVOIE.
 - ♦ Brigade de Gendarmerie de Montmélian Rue Marius Baboulaz, 73800 MONTMELIAN.
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORTE-DE-SAVOIE, le 26 août 2025

Le Maire,
Franck VILLAND

